

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2019

Conformément au BO du 25 août 2011 et au décret du 24 juin 2011.

PRÉAMBULE :

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration et définit les droits et obligations de chacun des membres de la communauté scolaire.

La vie en collectivité rend nécessaire l'établissement d'un écrit entre les élèves, leurs familles, et les différents personnels qui contribuent à la bonne marche du lycée (direction, personnels d'éducation, d'enseignement, de surveillance et d'entretien).

L'adhésion au règlement intérieur des différentes parties est nécessaire. Le règlement intérieur s'impose, en particulier, à tous les élèves, mineurs et majeurs, dans le cadre de la réglementation générale du Ministère de l'éducation nationale.

À la porte de l'école doivent s'arrêter toutes les discriminations, qu'elles soient de sexe, de culture ou de religion.

Cet idéal laïc et national est la substance même de l'école de la République.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Dès l'inscription au lycée, le présent règlement intérieur est communiqué à tous les élèves et leurs représentants légaux, qui s'engagent à en accepter les termes et à les faire respecter.

Tout manquement au règlement pourra donner lieu à des punitions et/ou sanctions prévues dans ce règlement intérieur.

Dès lors qu'ils sont inscrits dans l'établissement, les élèves s'engagent à respecter ce règlement intérieur.

Dès l'entrée dans le lycée, les élèves de 3^{ème} et de 2^{nde} doivent obligatoirement être en possession de leur carnet de correspondance. Les autres doivent être en possession de leur carte de cantine. Toute perte doit faire l'objet d'un rachat auprès du service d'intendance.

LES DROITS DES ÉLÈVES :

Les droits des élèves sont individuels et collectifs et s'inscrivent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

En cas de non-respect de ses droits, l'élève pourra le signaler au chef d'établissement ou à un adulte de son choix, au sein de l'établissement.

Les droits individuels sont le respect de la personne, de son travail et de ses biens, la liberté d'expression.

L'exercice de ces droits ne peut autoriser:

- des actes de propagande (politiques, religieux...),
- des attitudes provocatrices,
- des comportements nuisibles susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou de troubler l'ordre de l'établissement.

Les droits collectifs sont les droits d'expression, de réunion, d'association et de publication. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis au préalable au Proviseur.

Droit d'expression collective : Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et du Conseil de Vie Lycéenne.

Droit de réunion : Il s'exerce à l'initiative des délégués des élèves, d'un groupe d'élèves ou d'associations d'élèves en dehors des cours. La tenue des réunions est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

Droit d'association: Les lycéens majeurs peuvent créer des associations, conformément à la loi du 01/07/1901. D'autres membres de la communauté scolaire peuvent y participer. Le siège de l'association peut être au lycée.

Droit de publication : Des publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées au sein du lycée. Elles seront présentées au chef d'établissement ou au CPE avant leur diffusion.

LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES :

Les lycéens sont autorisés à sortir pendant les heures où ils n'ont pas de cours et pendant les récréations sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux s'ils sont mineurs.

Les collégiens ne sont autorisés à sortir qu'à l'issue des cours (fin de la matinée pour les externes, fin de la journée pour les demi-pensionnaires).

1- Le respect de ce présent règlement intérieur.

2- L'assiduité et la ponctualité.

➤ **Absence:**

Une absence d'une heure est comptabilisée comme une demi-journée d'absence.

L'assiduité des élèves est obligatoire à tous les cours et à tous les dispositifs d'accompagnement qui le concernent.

Le contrôle des présences est effectué à chaque cours. Chaque jour, un membre du service de la vie scolaire informe les familles, par téléphone, des absences constatées.

➤ **Justification d'une absence :**

A SON RETOUR D'ABSENCE, L'ÉLÈVE PASSE AU BUREAU DU CPE POUR JUSTIFIER PAR ÉCRIT SON ABSENCE.

Une absence doit être justifiée par un motif recevable, tel que maladie, convocation officielle, problème de transport justifié par un document officiel, obsèques, etc. Tout autre motif invoqué peut être considéré comme non valable.

Dans le cas d'une absence prévisible, il est nécessaire de prévenir à l'avance le CPE ou la vie scolaire.

Le bilan des absences fait partie du bilan trimestriel ou semestriel fait en conseil de classe.

Si l'absence est motivée par une maladie contagieuse, les parents doivent avertir le Conseiller Principal d'Éducation afin de permettre, le cas échéant, l'application des dispositions légales prévues dans ce cas.

➤ **Retard:**

Arriver après le début d'un cours nuit aux apprentissages. La ponctualité est une qualité essentielle à la réussite professionnelle.

Tout élève arrivant après le début du cours pourra se voir refuser l'entrée en classe. Il sera alors dirigé en salle de permanence et une absence lui sera comptabilisée.

Si l'élève arrive en retard à une séance d'atelier, il devra être accompagné par un assistant d'éducation au vestiaire pour se mettre en tenue.

Les retards sont enregistrés dans le logiciel de gestion des absences. Les retards pourront entraîner des retenues ; en cas de récidive et sans amélioration nette, des sanctions pourront être prises.

3-La tenue vestimentaire.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée de tous; le port d'un couvre-chef (casquette, capuche, foulard...) est interdit dans l'enceinte du lycée.

Le port du bonnet et de la casquette est cependant toléré sur la cour-terrasse.

4-La tenue professionnelle.

➤ **Tenue professionnelle:**

Le port de la tenue de sécurité est obligatoire (code du travail) dans les disciplines professionnelles. Une partie de cette tenue est fournie par le lycée en début de cycle.

Les chaussures de sécurité doivent être achetées par les élèves (selon la liste des fournitures figurant dans le dossier d'inscription). Par mesure d'hygiène, la tenue d'atelier doit être nettoyée par l'élève et sa famille au moins 2 fois par mois. Tout matériel fourni par le lycée et perdu, volé ou dégradé ne sera pas renouvelé par le lycée : l'élève et sa famille devront rapidement le remplacer.

➤ **Matériel scolaire :**

Les élèves doivent être en possession du matériel scolaire (selon la liste de fournitures donnée en début d'année scolaire) et des ouvrages demandés par les professeurs en cours d'année.

Tout élève n'ayant pas le matériel nécessaire encourt une punition puis une sanction en cas de récidive.

5-Téléphone portable et autres bien personnels.

Les téléphones et les objets multimédias doivent être utilisés dans le respect de la loi et de la vie privée. L'utilisation d'objets multimédia pour diffuser du son avec ou sans écouteurs est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de téléphoner dans l'enceinte du lycée à l'exception de la cour-terrasse.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée dans le hall de la vie scolaire et la cafétéria du lycée dans la limite des restrictions ci-dessus.

Toute utilisation d'autres objets multimédias (consoles de jeux, tablettes, MP3, enceintes portables ...) est interdite dans l'enceinte du lycée.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, désormais prévue par la loi, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Cette confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

Il est expressément demandé aux élèves de n'apporter aucun objet de valeur, aucune somme d'argent. En effet, le lycée ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

6-Attitude générale.

➤ **Consignes de sécurité et respect des locaux :**

Les consignes de sécurité affichées dans les ateliers et données par les enseignants doivent être RIGOREUSEMENT RESPECTÉES. Tout élève contrevenant à ces règles court et fait courir un danger : il est passible d'une procédure disciplinaire.

➤ **Utilisation des vestiaires et des casiers :**

Les vestiaires ne sont accessibles aux élèves que sous la surveillance d'un adulte. Chaque élève dispose d'un casier. Un cadenas et une clé sont remis par l'établissement en début d'année scolaire. Tout cadenas ou clé perdu(e) ou abîmé(e) sera facturé(e). Les cadenas personnels sont interdits.

Les élèves ne déposent dans leur casier que leur tenue professionnelle : pantalon, veste/blouse et chaussures, mallette à outils. Tout autre objet est interdit.

➤ **Respect des locaux et du matériel :**

Les élèves sont responsables du maintien en l'état des locaux et du matériel mis à leur disposition : mobilier, ordinateurs, matériel professionnel, etc.

Et notamment :

- Il est interdit d'introduire de la nourriture ou une boisson dans l'établissement, sauf pour des événements exceptionnels et sous la supervision d'un adulte,
- Les salles de classe doivent être rangées en fin de cours (chaises sur les tables en fin de journée),
- Papiers dans les poubelles,
- Pas de graffitis,
- Pas de crachats
- Respect des toilettes...

HORAIRES DU LYCÉE

Les cours ont lieu de **8h à 16h55**. Une pause méridienne d'une heure est prévue pour le déjeuner.

Le lycée est ouvert au public :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 18h00
Mercredi de 7h45 à 16h00

Horaires des cours :

8h00 - 8h55	13h00 - 13h55
8h55 - 9h50	13h55 - 14h50
<i>récréation 15 min</i>	<i>récréation 15 min</i>
10h05- 11h00	15h05 - 16h00
11h - 11h55	16h00 - 16h55

➤ **Ponctualité :**

Au signal de rentrée de **7h55** et à toutes les heures suivantes, les élèves se rendent devant leur salle de cours ou leur atelier.

À chaque récréation, les élèves peuvent stationner dans le hall vie scolaire ou sur la cour-terrasse. Seuls les lycéens sont autorisés à sortir à l'extérieur de l'établissement.

AUCUN ÉLÈVE N'EST ADMIS À RESTER NI DANS LES ATELIERS NI DANS LES COULOIRS PENDANT LES RÉCRÉATIONS ET LA PAUSE MÉRIDIDIENNE.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :

➤ **Évaluation du travail scolaire :**

Les élèves doivent accomplir tous les travaux demandés et se soumettre aux contrôles de connaissances.

Pour les élèves de 3^{ème}, les travaux seront notés de 0 à 20, les notes pouvant être coefficientées. En cas d'absence à une évaluation, le professeur proposera à l'élève un rattrapage. En cas d'absences répétées aux rattrapages proposés, la note 0 pourra être attribuée.

Pour les lycéens, les travaux sont évalués en termes de compétences.

➤ **Les bulletins :**

L'évaluation est trimestrielle (3 bulletins) pour les classes de 3^{ème}.

L'évaluation est semestrielle (2 bulletins) pour les classes de 2^{nde} et Terminale CAP, pour les 2^{nde}, 1^{ères} et Terminales Bac. Pro, pour la Mention Complémentaire.

Sur les bulletins scolaires figurent les résultats de l'élève, le récapitulatif des absences, les appréciations de chaque professeur et une appréciation générale portant notamment sur le comportement et les résultats scolaires.

Dans le but d'encourager l'élève dans son travail ou d'en affirmer la réussite, il pourra être décerné par le conseil de classe des encouragements, une mention Bien ou des félicitations.

À l'inverse, si les résultats de l'élève sont insuffisants et associés à un comportement répréhensible, ces manquements travail et/ou conduite et/ou absences pourront être notifiés.

Les bulletins seront envoyés ou remis directement aux parents lors d'une rencontre parents-professeurs. Des consignes précises à ce sujet, seront données aux élèves et familles en temps utile.

Le Proviseur, le Conseiller Principal d'Éducation et les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous.

➤ **Comportement:**

Tout acte de violence entre les membres de la communauté scolaire ou les autres élèves sont interdits.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'établissement et aux abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

Dans le cas où un élève se présente au lycée en état d'ébriété ou ayant consommé un produit susceptible de modifier son comportement, il ne sera pas accepté en cours. L'élève sera pris en charge par le service médical et sa famille prévenue. Les services de police pourront être informés et une procédure disciplinaire pourra être engagée.

➤ **Sorties éducatives :**

Des sorties peuvent être organisées par les professeurs, elles sont obligatoires et font partie du programme d'enseignement : l'élève absent devra justifier son impossibilité d'y assister et pourra s'exposer à des punitions ou sanctions en cas de raison non valable.

Les familles sont tenues informées de l'objet du déplacement prévu, des conditions dans lesquelles il se déroulera, et doivent compléter et signer une autorisation de sortie.

À défaut d'autorisation de sortie, l'élève devra rester en vie scolaire pendant la durée de la sortie.

Le présent règlement intérieur s'applique lors des sorties et voyages scolaires.

➤ **Maison des Lycéens :**

La MDL est une association d'élèves à laquelle chaque élève peut adhérer moyennant une cotisation mentionnée dans le dossier d'inscription. Cette association permet de bénéficier de l'accès à la cafétéria du lycée, et de réaliser différents projets concernant la vie des lycéens dans l'établissement.

Le fonctionnement de la MDL doit être autorisé par le Conseil d'Administration. Un compte rendu de ses activités ou de ses projets est présenté au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

➤ **La réglementation de l'usage du tabac :**

En référence à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 dite Loi Evin,

En référence au décret n° 2006-1386 du 15 /11/2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

« L'interdiction de fumer s'applique :

- dans tous les lieux fermés ou couverts qui accueillent du public ;
- dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés »(Article R. 3511-1).

« Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves » (Article R. 35116-2).

➤ **Instances :**

Un comité d'hygiène et de sécurité existe au lycée. Ses membres sont désignés chaque année par les représentants élus en Conseil d'administration.

➤ **Stages :**

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) sont obligatoires. Les périodes de stages correspondant au calendrier établi doivent être réalisées dans leur intégralité afin de permettre la validation des examens.

Les élèves doivent trouver leur stage de manière autonome et doivent pouvoir justifier de leurs recherches.

Le stage sera validé par le Proviseur et/ou le DDF à qui l'élève transmettra les conventions de stage signées par l'entreprise et le représentant légal.

En cas de stage non trouvé, les élèves doivent se présenter au lycée chaque jour pendant la période de stage.

Ils seront pris en charge par les professeurs selon l'emploi du temps habituel, dans l'optique de trouver rapidement une entreprise.

PUNITIONS ET SANCTIONS :

➤ **Les sanctions et punitions :**

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires.

Il ne s'agit pas de la même gravité : les procédures de mise en œuvre sont différentes ainsi que leur enregistrement.

➤ **Punitions :**

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prises par les enseignants ou tout autre personnel de l'établissement. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève.

Les punitions qui peuvent être décidées sont les suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
- Confiscation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques.
- Excuse publique orale ou écrite.
- Devoir supplémentaire.
- Heure de retenue (en début ou fin de journée ou en dehors de l'emploi du temps).
- Exclusion ponctuelle de cours.
- Devoir supplémentaire qui sera examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.

Toute punition fera l'objet d'une information à la CPE et sera notifiée sur le logiciel Pronote.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels : l'élève sort de la salle accompagné par un autre élève (ou par un membre de l'équipe vie scolaire selon les circonstances). Il est entendu par la CPE. L'enseignant doit rédiger immédiatement un billet de circulation précisant en quelques mots le motif de l'exclusion et communiquer obligatoirement le travail pédagogique à effectuer pour le reste de l'heure. Un rapport d'incident devra être rédigé à la suite de toute exclusion.

La famille peut être prévenue par téléphone par le service de vie scolaire.

➤ **Sanctions :**

Elles concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier de l'élève et conservées selon un délai légal précis. Elles sont assorties ou non de sursis total ou partiel.

Elles sont prises uniquement par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Type de sanctions prévues par l'article R.511-13-I :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation ⁽¹⁾
- Exclusion temporaire de la classe. L'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (limitée à 8 jours)
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes (votée obligatoirement en conseil de discipline)

⁽¹⁾La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un regroupement de personnes publiques ou d'une administration de l'état. Lorsque l'élève accomplit cette mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier.

Les sanctions 3 à 6 peuvent être assorties du sursis dont les modalités sont précisées dans l'article R511-13-1 du code de l'éducation.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.

➤ **Commission éducative :**

Espace de régulation, conciliation et médiation, ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Sa composition nominative est arrêtée par le Conseil d'Administration. Ses **membres de droit** sont le Proviseur, le CPE, 3 professeurs, un parent d'élève (possibilité d'un renouvellement durant l'année).

Peut être invitée occasionnellement toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender le cas de l'élève concerné.

Ses missions sont d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle permet d'écouter, d'échanger entre toutes les parties. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

➤ **Conseil de discipline :**

Le chef d'établissement est notamment tenu de saisir un conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel du lycée a été victime de violence physique. Le conseil de discipline est uniquement convoqué par le chef d'établissement. Il comprend 14 membres représentants de la communauté scolaire globale.

➤ **Registre des sanctions :**

Un registre des sanctions est tenu. Il mentionne l'énoncé des faits, les circonstances, les mesures prises à l'égard d'un élève sans mentionner son identité. Le registre des sanctions est conservé par le Proviseur.

LA DEMI-PENSION :

➤ **Dispositions générales :**

Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et à la qualité du cadre de vie au lycée.

Le service de restauration est ouvert pendant toute l'année scolaire du lundi midi au vendredi midi.

Les **horaires d'ouverture : 11h45-13h pour les adultes et 12h-12h55 pour les élèves.**

Le lycée professionnel Louis Girard propose un seul choix tarifaire aux familles : repas au ticket nécessitant obligatoirement une réservation qui peut être faite jusqu'à la veille à minuit sur le compte personnel de l'élève ou le jour même jusqu'à 9h30 sur la borne restauration.

Tout élève de 3^{ème} inscrit demi-pensionnaire doit déjeuner obligatoirement tous les jours sauf dispense écrite des parents présentée à l'avance au service vie scolaire.

Toute absence pendant la pause méridienne sera considérée comme une sortie sans autorisation du lycée.

Le service restauration et hébergement étant situé dans les locaux du lycée, le règlement intérieur s'y applique.

D'autre part, des règles spécifiques à la demi-pension doivent être respectées :

- La carte est obligatoire pour accéder au self ;
- Être poli et respectueux avec le personnel de service ;
- Accéder au self dans le calme ;
- Ne pas introduire de nourriture ou de boisson dans le réfectoire ;
- Ranger son plateau en fin de repas, en respectant les consignes affichées ;
- Laisser la table propre en quittant le réfectoire ;
- Ne pas sortir du réfectoire avec de la nourriture.

En cas de fraude, de non-respect de la vie en communauté, des personnels et du matériel, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée. L'appréciation de ce manquement relève du chef d'établissement.

➤ **Accès au service :**

L'accès au service de la demi-pension suppose :

- d'avoir déposé au service intendance un dossier d'inscription complet, permettant de définir le tarif applicable ;
- la présentation de la carte au moment du service. La carte est délivrée gratuitement par le service intendance du lycée en début de scolarité. Elle est valable 3 ans. En cas de perte ou de destruction de cette carte, elle est remplacée contre un paiement de 5€ et une photo d'identité ;
- un approvisionnement suffisant du compte du titulaire ;
- avoir réservé son repas soit :

- ✓ Par la borne de réservation présente au lycée (en face de la loge) le jour même jusqu'à 9h30
- ✓ Par le module Web accessible sur le site du lycée : [http://www.lyc-girard-malakoff.ac-versailles.fr/la veille avant minuit](http://www.lyc-girard-malakoff.ac-versailles.fr/la_veille_avant_minuit)
- ✓ Pour réserver son repas, le compte de l'élève doit avoir été crédité au préalable, selon les modalités suivantes :
 - Paiement par chèque bancaire ou en espèces au service Intendance
 - Paiement par carte bancaire sur la borne du lycée
 - Paiement en ligne via le site internet du lycée, accessible depuis un ordinateur ou un smartphone.

En cas d'oubli de sa carte d'accès, tout usager devra imprimer par la borne de réservation un ticket attestant de la réservation du jour.

Tout repas réservé est considéré comme consommé et sera donc facturé.

➤ **Dispositions particulières :**

Aucun élève ne doit être exclu de l'accès au service de restauration parce que ses parents ne sont pas en mesure d'assurer le paiement de la prestation.

Les familles à revenu modeste ou éprouvant des difficultés financières passagères peuvent solliciter une aide du Fonds Social Lycéen. Les demandes, appuyées des justificatifs nécessaires, sont à déposer auprès de l'assistante sociale.

L'attention des familles est attirée sur le fait qu'il ne faut pas attendre plusieurs relances relatives au paiement des frais scolaires mais signaler le plus vite possible les situations difficiles.

Les familles des élèves quittant l'établissement en fin d'année scolaire seront avisées par courrier si leur compte présente un solde créditeur ; les intéressés disposeront d'un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier pour en demander le remboursement en fournissant un R.I.B.

Jusqu'à 8€ et au-delà de 8€ passé le délai de 2 mois, les excédents resteront acquis à l'établissement et constitueront une recette exceptionnelle pour le service de restauration.

L'inscription au service de restauration suppose l'acceptation du présent règlement.

L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

L'Éducation physique et sportive :

Tout élève est a priori APTÉ à l'EPS. Les élèves ne peuvent être dispensés d'EPS que par un certificat médical. Les élèves dispensés d'EPS sont tenus d'assister au cours, sauf avis contraire du CPE ou du Proviseur. Les élèves dispensés occasionnellement d'EPS par l'infirmière sont tenus de rester dans l'établissement.

➤ **Déplacements sur les installations sportives :**

Collégiens : Les élèves de 3^{ème} doivent être accompagnés par le professeur sur les trajets aller et retour.

Lycéens : Les élèves sont attendus sur les installations sportives par leur professeur. Ils s'y rendent seuls et reviennent au lycée seuls après la séance d'EPS. Les déplacements s'effectuent sous leur seule responsabilité.

➤ **Consignes pour les installations extérieures :**

Le règlement intérieur du lycée s'applique également pour les installations sportives extérieures, en particulier en ce qui concerne le comportement et la ponctualité des élèves.

Toutefois, le règlement des installations municipales reste applicable à tout moment : le gardien est habilité à le faire respecter.

- Il est interdit de stationner à l'intérieur des installations sportives sans le professeur d'EPS.
- Les lycéens doivent attendre le professeur dans le calme à l'entrée des installations et sans en déranger le bon fonctionnement.
- Les retardataires ne sont pas autorisés à entrer seuls sur les installations.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI) :

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un espace ouvert à la communication, l'information et la découverte.

- Découverte disciplinaire : travail sur les documents, recherches informationnelles pour des exposés.
- Découverte culturelle : utilisation du portail Netvibes ou CDI Virtuel, lecture loisir avec possibilité d'emprunter des romans de littérature jeunesse, mangas, BD ou périodiques durant 15 jours renouvelables.
- Découverte professionnelle : usage du kiosque ONISEP et de ses revues actualisées en matière d'orientation.

Tous les acteurs de la communauté éducative (élèves pendant leurs heures de permanence, avant ou après leurs cours, personnels de l'établissement) peuvent y accéder librement pendant les heures d'ouverture et évoluer en autonomie parmi les ressources imprimées ou numériques qui y sont proposées. Le CDI est géré par le professeur documentaliste, spécialisé en sciences de l'information, qui a des compétences transversales dans les domaines des médias et des nouvelles technologies (recherche et veille informationnelle sur le Web 2.0).

Un règlement intérieur détaillé et spécifique d'usage du CDI et du parc informatique (notamment Internet) est porté à l'attention de tous les membres du lycée.

SANTÉ, SERVICE SOCIAL, ORIENTATION :

L'infirmière, l'assistante sociale et la psy-EN se tiennent à la disposition des élèves et de leur famille, pendant leurs heures de présence au lycée.

L'assistante sociale reçoit sur rendez-vous ou pendant les interours, la récréation ou le temps de pause. Pour rencontrer le médecin scolaire, il faut prendre rendez-vous à l'infirmerie.

Les visites médicales sont obligatoires pour les élèves mineurs. En effet, le contrôle du médecin est indispensable pour obtenir de l'inspecteur du travail une dérogation pour l'utilisation des machines dangereuses. Faute de se conformer à cette obligation, les élèves réfractaires encourent le risque de se voir interdire l'accès aux ateliers.

Sauf urgence, un élève malade ou accidenté ne peut être admis à l'infirmerie sans un billet de circulation signé du professeur. Ce billet devra être visé par l'infirmière puis remis par l'élève au professeur.

En cas d'urgence les élèves sont dirigés vers le centre hospitalier du secteur le mieux adapté. Le lycée en informe immédiatement la famille ou si celle-ci est absente, la personne désignée sur la fiche d'urgence non confidentielle. Rappel : un élève mineur transporté à l'hôpital ne peut le quitter qu'accompagné de sa famille.

En dehors des urgences, l'accès à l'infirmerie se fera aux interours, récréations, heures libres...

Les élèves suivant un traitement médical doivent se faire connaître à l'infirmerie et y déposer leurs médicaments avec la prescription médicale pour la prise de leur traitement pendant leur présence au lycée. Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place par le médecin scolaire.

Les inaptitudes sportives et/ou d'atelier doivent être remises à la CPE.

En cas d'accident :

Est pris en charge au titre des accidents de travail, tout accident survenant au sein du lycée ou au cours d'activités organisées par les professeurs (sorties, stages...). Tout accident pouvant justifier une déclaration d'accident du travail doit être signalé dans les 24 heures.

NB : les accidents de trajet ne sont considérés comme accidents du travail que dans le cadre d'une période de formation en milieu professionnel.

En cas de maladie : aucune sortie n'est autorisée si un élève se sent malade.

Si l'infirmerie est ouverte: l'élève demande l'autorisation de s'y rendre accompagné d'un autre élève et muni d'un billet de circulation.

Si l'infirmerie est fermée : l'élève demande l'autorisation de se rendre en vie scolaire accompagné d'un autre élève et muni d'un billet de circulation.

Si son état le nécessite, l'élève sera remis à sa famille ou il sera fait appel au service de secours.

ASSURANCE :

Il est vivement conseillé, de souscrire une assurance contre les accidents provoqués (responsabilité civile) ou subis (individuelle accidents) et contre les risques (bris de lunettes, vols...) à l'intérieur du lycée ou sur le trajet lycée-domicile.

Cette assurance est obligatoire pour toutes les sorties organisées par l'établissement.

REGLEMENT INTERIEUR

Cette page est à détacher et joindre, après lecture du Règlement Intérieur et Signature ci-dessous, au Dossier d'Inscription de votre enfant.

Ce document vaut acceptation du Règlement Intérieur et est valide pour l'année scolaire 2021-2022.

Je soussigné,

Nom :

Prénom:.....

Responsable légal de :

Nom :

Prénom:.....

Classe :

Atteste avoir lu et approuve le présent Règlement Intérieur.

VU ET PRIS CONNAISSANCE,
le (date).....

SIGNATURE DU ou DES RESPONSABLES LEGAUX :



SIGNATURE DE L'ELEVE :

